

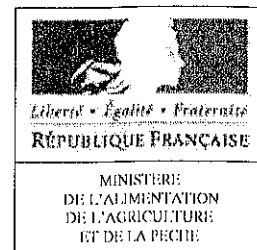
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2100265EXMI14014



TRADI AGRI  
47 RUE RASPAIL  
92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX  
FRANCE

Paris, le 25 JUIN 2015

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage, concernant le produit :

**N° Intransit : 2100265 - TRADIASPYR PRO**

**AMM n° 2120117**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision une méthode de confirmation, validée selon le guide SANCO 825/00/rev8.1, pour la détermination du 2,4-D EHE dans le sol, l'eau et l'air.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette que la préparation contient du triclopyr et du 2,4-D et peut produire une réaction allergique.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100265 Nom commercial : **TRADIASPYR PRO**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2120117

Firme détentrice : TRADI AGRI

Type commercial : Produit de référence

Composition : 2,4-d (ester éthylique) 58 G/L+Triclopyr 64,7 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2013-0549 du 18 juin 2014

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les eaux souterraines, appliquer le produit uniquement sur sol ressuyé.
- Pour protéger les eaux souterraines, appliquer ce produit ou tout autre produit à base de triclopyr BEE uniquement entre mars et juin.
- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

- Délai de rentrée : 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

● Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier manche longue) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

● Pendant l'application :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

● Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

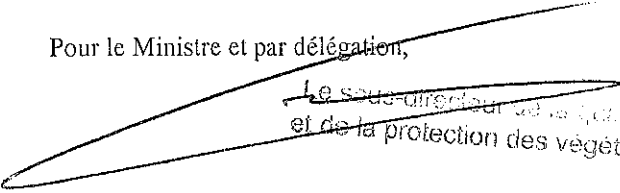
OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier manche longue) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter des gants en nitrile certifiés EN 374-3 et une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

  
Le sous-directeur adjoint  
et de la protection des végétaux

25 JUIN 2015

Alain TRIDON

L'extension d'usage sur usages non agricoles et traitements généraux est accordée.

### Dénominations commerciales

TRADIASPYR PRO, ANTIGONE PRO, BASE DEBROUSS PRO, DEBROUSSAM PRO, DDL 24 PRO, HERBAPHEM PRO, LUCIL DEBROUSSAILLANT 2, MITCHELL D2, SIERRABROUSS PRO, PHOXONE PRO, SUZARBOR +

### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R10	INFLAMMABLE
Phr. Risque	R36/38	IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAÎNER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Risque	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Risque	R67	L'INHALATION DE VAPEURS PEUT PROVOQUER SOMNOLENCES ET VERTIGES
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

USAGE 01001006 - Usages non agricoles\*Débroussaillage

Dose d'emploi 4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Traitement localisé sur les broussailles considérant une surface traitée de 20 % de 1 ha.
- Application une fois tous les ans uniquement entre mars et juin sur plantes en croissance végétative, au printemps, avec feuillage suffisamment développé.

USAGE 11015910 - Traitements généraux\*Dévitalisation\*Arb. sur pied Souches

Dose d'emploi 4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Traitement localisé considérant une surface traitée de 2 % de 1 ha.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

25 JUIN 2015

Alain TRIDON